

Académie d'Armes de Belgique

fondée en 1910



Statuts

STATUTS

Article premier. — Il est constitué une association de professeurs d'escrime et d'éducation physique de Belgique, sous la dénomination de " Académie d'Armes de Belgique ...". Le siège de l'Académie est à Bruxelles.

Art. II. — BUTS.

1° Consolider les rapports amicaux entre les maîtres ;

2° Chercher à perfectionner l'art de l'escrime, de développer l'enseignement de l'escrime et de l'éducation physique, d'organiser pour les maîtres des cours d'escrime, d'éducation physique et de jugement ;

3° De délivrer, après examen, des diplômes de prévôt, de maître et de professeur, des attestations de juges ou de président de jury ;

4° D'organiser des concours ou épreuves, de collaborer à désigner la participation des maîtres belges aux tournois nationaux, et internationaux, de faire admettre dans ceux-ci les règlements encourageant la correction et le classicisme ;

l'appui de sa comptabilité toutes pièces justificatives.

Deux membres désignés par l'assemblée générale procèdent à la vérification des comptes et le résultat en sera consigné dans le registre des procès-verbaux.

Le Comité présentera à l'assemblée générale tous les desideratas émanant des membres et ce avant le renouvellement du comité, pour autant qu'il lui seront parvenus au moins dix jours avant la date fixée.

La charge des questions d'intérêts professionnels civils sera dévolue aux maîtres civils du comité.

2° Comité sportif de l'Académie.

Il a la direction et l'organisation des entraînements, compétitions et toutes manifestations sportives organisées par l'Académie.

Un règlement spécial lui dicte ses pouvoirs et devoirs.

Art. VII. — RÉUNIONS.

Comité.

Le Comité Directeur se réunit sur la proposition d'un ou de plusieurs de ses membres.

dés maîtres d'armes, désigne annuellement son délégué.

Art. X. — RADIATIONS, EXCLUSIONS ET DÉMISSIONS.

1° Le fait de ne pas avoir acquitté le montant de ses cotisations endéans la quinzaine qui suit l'époque prescrite, entraîne deux avertissements et en cas de persistance, la radiation d'office.

2° L'exclusion pour motif grave ou autre que celui de non-paiement des cotisations est prononcée par l'Assemblée générale statutaire ou extraordinaire et par les trois quarts des voix des membres présents.

L'intéressé sera toujours entendu dans ses moyens de défense.

3° Toute demande de démission doit être adressée au Comité Directeur, qui appréciera.

Art. XI. — DISSOLUTION.

1° Pour prononcer la dissolution de l'Académie, il faut une réunion extraordinaire. Les maîtres militaires et les maîtres civils n'y

Les non-présents à la réunion s'engagent à rester solidaires des décisions prises par eux.

Assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans le courant du mois d'octobre.

Art. VII. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les présents statuts sont susceptibles de modifications. Celles-ci feront l'objet de discussions au sein du Comité Directeur et seront présentées à l'assemblée générale statutaire.

Il faut pour que les modifications soient admises :

1° La majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

2° Que les demandes ou les diverses propositions concernant les modifications à apporter aux statuts parviennent par écrit au Secrétariat dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale statutaire.

Art. IX. — L'Académie d'Armes de Belgique affiliée à la Fédération Internationale

étant représentés que par leurs membres au Comité Directeur. La proposition de dissolution y doit obtenir les trois quarts des voix.

2° Il sera remis un exemplaire des statuts à chaque membre. Nul ne sera donc censé ignorer les clauses qu'ils contiennent.

3° En cas de dissolution, les fonds de l'Académie seront versés à une œuvre désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Bruxelles, le 16 novembre 1930.

Le Comité.

5° De défendre les intérêts généraux de la profession ;

6° De défendre les intérêts de chacun de ses membres.

Art. III. — En vertu de ces différents buts, chaque membre est sollicité de signaler au comité de l'Académie, toute idée, méthode, règlement qui aurait pour but l'amélioration de l'enseignement des armes et de l'éducation physique. Il aura aussi pour devoir de signaler les causes qui pourraient léser l'intérêt professionnel. De même, il pourra s'adresser au comité pour tout cas qui toucherait à ses intérêts particuliers.

Art. IV. — COMPOSITION.

L'Académie se compose de :

- 1° Membres d'honneur ;
- 2° Membres effectifs ;
- 3° Membres honoraires.

1° *Membre d'honneur.*

Toute personnalité qui, dévouée à la cause de l'escrime ou de l'éducation physique en général, désire contribuer à la prospérité

de l'Académie par l'offre de dons, coupes, etc... ou si cette personne rend ou a rendu à l'Académie des services signalés. Il paie une cotisation annuelle de cent francs.

2° *Membre effectif.*

Est membre effectif, tout maître qui aura adhéré aux principes de l'Académie. Il adressera une demande par écrit et devra être admis à la majorité des membres du comité. Il paie une cotisation annuelle de cinquante francs.

3° *Membre honoraire.*

Tout maître étranger établi en Belgique depuis un an au moins, pourra avoir la qualité de membre honoraire. Il adressera sa demande au comité qui statuera.

Il paie une cotisation annuelle de cinquante francs.

Art. V — COMITÉS DE DIRECTION.

1° *Comité d'Honneur.*

Se compose de :

Un Président ;

Un ou plusieurs Vice-Présidents et des membres.

2° *Comité Directeur.*

Pour tout ce qui concerne l'activité de l'Académie : les admissions, les démissions, les rencontres, les fêtes, l'administration et la gestion, il est constitué un Comité Directeur.

Ce comité comprend :

- Un Président,
 - Deux Vice-Présidents,
 - Un Secrétaire,
 - Un Trésorier,
- et quatre membres.

Les membres élus forment le comité entre eux. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Le comité a le droit d'édicter des règlements intérieurs dans le cadre des présents statuts.

Ce comité se compose de deux tiers de maîtres civils et un tiers de maîtres militaires.

3° *Comité Sportif.*

Conformément à la convention du 2 juillet 1930, passée entre les deux groupements représentant l'élément professionnel en Belgique, L'Académie d'Armes de Belgique, d'une part, et la Fédération des Diplômés de

l'Institut Militaire d'Education Physique, d'autre part, le Comité Directeur désigne annuellement trois de ses membres pour faire partie du comité sportif des maîtres d'armes de Belgique. Le Comité Sportif de l'Académie se compose de ces trois membres.

Art. VI. — ATTRIBUTIONS

1° *Comité Directeur.*

Le Président convoque et préside les réunions du Comité et les assemblées.

Le premier et deuxième Vice-Présidents secondent le président dans sa tâche.

Le Secrétaire tient le registre nominatif des membres de l'Académie et est chargé de la correspondance et des travaux écrits ; il rédige les procès-verbaux des séances et est chargé des convocations, transmissions des avis, notes, etc., etc.

Le Trésorier assure la rentrée des cotisations, perçoit les subsides, les dons, etc. Il établit la situation financière clôturée à la date fixée pour l'assemblée générale statutaire il la soumet à l'approbation du président. Il est chargé de liquider les comptes et tient à